



**Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique
dit « de l'Auta » (perdrix rouge) pour la campagne de chasse 2026-2027**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et particulièrement l'article L 425-15 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner de dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2026/2032 en date du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 03 juin 2026 ;

Vu la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique dit de « l'Auta » concernant la perdrix rouge est approuvé sur les territoires suivants :

- ACCA de Vaudreuille et Société de Mourvilles Hautes
- Communes de Bélesta en Lauragais, Le Cabanial, Le Falga, Montégut Lauragais, Nogaret, Revel, Roumens, Saint Félix Lauragais, Saint Julia et Le Vaux.

Art. 2 : L'objectif du plan de gestion cynégétique est de conserver des populations naturelles de perdrix rouges sur le territoire concerné.

Art. 3. : Le nombre de jours de chasse à tir est limité à deux jours par semaine, et jours fériés pris sur la période d'ouverture de la chasse à la perdrix rouge, autorisée par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2026-2027.

Art. 4 : Le prélèvement maximum par chasseur et par saison est fixé à 4 perdrix rouges sur l'ensemble du territoire en plan de gestion cynégétique « de l'Auta », avec une limitation journalière de 2 perdrix rouges par jour de chasse.

Art. 5 : Le prélèvement s'accompagne d'un dispositif de marquage qui est apposé sur place pour une partie sur l'animal prélevé et pour une seconde partie sur le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs. Ce carnet de prélèvement est obligatoirement retourné à cette fédération avant le 31 mars 2027.

Art. 6 : Le bilan des prélèvements est adressé à la direction départementale des territoires (service environnement, eau et forêt) par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne avant le 1^{er} juin 2027.

Art. 7 : Pour assurer la protection de la faune, les espèces ESOD peuvent être régulées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Art. 8 : Afin de préserver la souche naturelle de Perdrix rouge locale, il est interdit de procéder à des lâchers d'oiseaux d'élevage pour les espèces suivantes : perdrix rouge et perdrix grise.

Art. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes par les soins des maires, dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2026.

Pour le préfet par délégation
le chef de pôle,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Renaux', with a stylized flourish at the end.

Thierry RENAUX